

Date de dépôt : 11 septembre 2019

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Alberto Velasco : Régime de retraite des conseillers d'Etat et des chanceliers d'Etat : transparence et égalité exigées !

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 30 août 2019, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

La Ville de Genève vient de proposer une réforme pour mettre fin au régime de retraite des conseillers administratifs. Ces rentes à vie, en totale inadéquation avec les réalités des contribuables genevois, avaient été pensées à l'époque pour soutenir des magistrats en fin de carrière proche de la soixantaine. Ainsi, le versement de la pension à vie coïncidait le plus souvent avec l'âge de la retraite, voire plus tard. Aujourd'hui, une grande majorité du personnel politique est susceptible de terminer son mandat électif entre la quarantaine et la cinquantaine. Les élus bénéficient donc d'un avantage qui n'a plus lieu d'être, et il est grand temps que le Conseil d'Etat réalise qu'une réforme de fond doit être entreprise.

Mes questions sont les suivantes :

- 1. Quels sont les anciens conseillers d'Etat et les anciens chanceliers d'Etat qui touchent leur rente retraite sans avoir atteint l'âge légal de la retraite ?***
- 2. Combien coûtent ces retraites à vie à l'Etat ?***
- 3. Pourquoi les chanceliers d'Etat, qui ne sont pas élus par le peuple, bénéficient-ils du même régime de retraite que les conseillers d'Etat alors qu'ils devraient être soumis au régime de retraite des fonctionnaires ?***

Avec mes remerciements par avance pour les réponses apportées à la présente question écrite urgente.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

1. *Quels sont les anciens conseillers d'Etat et les anciens chanceliers d'Etat qui touchent leur rente retraite sans avoir atteint l'âge légal de la retraite ?*

Sans avoir atteint l'âge légal de la retraite, trois anciens conseillers d'Etat, un ancien magistrat de la Cour des comptes et une ancienne chancelière perçoivent une pension annuelle selon la loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat (LTRCE – B 1 20).

2. *Combien coûtent ces retraites à vie à l'Etat ?*

La somme des rentes annuelles de ces 5 personnes s'élève à 595 000 francs.

3. *Pourquoi les chanceliers d'Etat, qui ne sont pas élus par le peuple, bénéficient-ils du même régime de retraite que les conseillers d'Etat alors qu'ils devraient être soumis au régime de retraite des fonctionnaires ?*

Il s'agit de l'application de l'article 14 de la loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat (LTRCE – B 1 20) qui traite de la retraite du chancelier d'Etat. Par ailleurs, ce dernier n'est pas nommé fonctionnaire mais est nommé par le Conseil d'Etat pour 5 ans lors de sa séance d'installation conformément à l'application de l'article 114, alinéa 2, de la constitution genevoise.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Antonio HODGERS